Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2020-317** **02/06/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2020
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Concours interne de recrutement des attachés d'administration de l'État.

Destinataires d'exécution
DRAAF - DAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - MTES Administration Centrale Etablissements d'enseignement technique agricole Etablissements d'enseignement supérieur agricole FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF - INRAE Pour information : CGAAER – IGAPS – Organisations syndicales

Résumé : Un concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est organisé au titre de l'année 2020.

Contact pour toutes questions sur ce concours :
Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par :
Florise CAO
Téléphone : 01.49.55.44.85
Mèl : florise.cao@agriculture.gouv.fr

Hervé LÉGER
Téléphone : 01.49.55.43.55
Mèl : herve.leger1@agriculture.gouv.fr

Contact pour toutes questions sur la préparation des agents :

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Sylvie JOURNO
Téléphone : 01.49.55.81.10
Mèl : sylvie.journo@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 4 juin 2020
Date limite des pré-inscriptions : 3 juillet 2020
Date limite de retour des confirmations d'inscription : 20 juillet 2020
Date limite de dépôt des dossiers RAEP (candidats admissibles) : 4 janvier 2021

Textes de référence :Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et notamment ses articles 19 à 21 ;

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État, notamment
ses articles 8 et 9 ;

Décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique
de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 23 décembre 2019 fixant la nature des épreuves du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'État pour le ministère chargé de l'agriculture et portant adaptation au poste de travail ;

Arrêté du 31 mars 2020 portant annulation du concours prévu par l'arrêté du 17 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Arrêté du 28 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Un concours interne est organisé au titre de 2020 de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le nombre de places offertes est fixé à **50**.

I - CALENDRIER

Période d'ouverture des pré-inscriptions : **du 4 juin 2020 au 3 juillet 2020** sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/.

Date limite de dépôt des confirmations d'inscription **: 20 juillet 2020 dernier délai** (le cachet de La Poste faisant foi).

Date de l'épreuve écrite : **3 novembre 2020**.

Lieux des épreuves écrites : Ajaccio, Amiens, Cachan, Dijon, Lyon, Montpellier, Rennes, Saintes et Toulouse. Des centres seront également ouverts dans les départements et collectivités d'outre-mer en fonction des candidatures exprimées.

Voir coordonnées des CEPEC en annexe 1.

Date limite de dépôt des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) en 6 exemplaires pour les candidats admissibles : **4 janvier 2021 dernier délai** (le cachet de La Poste faisant foi).

Date et lieu de l'épreuve orale : **à partir du 15 mars 2021 à Paris**.

Le modèle de ce dossier de RAEP, joint en annexe 2, peut être téléchargé sur le site dans l'espace de téléchargement à l'adresse suivante : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-dossier-de-presentation-dossier-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle-et-fiche-individuelle-de-renseignement/.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
A l'attention de Madame Florise CAO – Monsieur Hervé LÉGER
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Les renseignements relatifs à ce concours interne pourront être obtenus auprès de Madame Florise CAO (Tél. : 01.49.55.44.85) et Monsieur Hervé LÉGER (Tél. : 01.49.55.43.55).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II - CONDITIONS D'ACCÈS

Ce concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.
Les intéressés doivent justifier au **1er janvier 2020** de quatre années au moins de services publics.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les agents des services du MAA bénéficient d'une **autorisation spéciale d'absence** pour se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, d'une durée égale à la durée des épreuves augmentée de la durée de trajet. Cette autorisation d'absence est accordée de droit pour un concours ou examen professionnel par an, puis au-delà, à la discrétion du supérieur hiérarchique de l'agent.

III - MODALITES DU CONCOURS INTERNE

L'arrêté du 23 décembre 2019 fixe la nature des épreuves du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'État pour le ministère chargé de l'agriculture et portant adaptation au poste de travail.

Il comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission obligatoires.

A - Épreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la résolution d'un cas pratique, à partir d'un dossier portant sur un ou plusieurs thèmes d'actualité relatifs aux politiques publiques portées par le ministère chargé de l'agriculture. Cette épreuve vise à vérifier les qualités rédactionnelles des candidats, leur capacité d'analyse et de synthèse ainsi que leur aptitude à proposer des solutions de manière argumentée et appropriée.

La résolution du cas pratique prend la forme d'une note argumentée visant notamment à introduire les propositions de solution pratique du candidat. Ces propositions prennent la forme de documents annexes opérationnels de son choix (rédaction d'un courrier, fiche de procédure, projet de courriel, rétroplanning, organigramme, outil de communication, etc.). L'argumentaire utilisé par le candidat peut faire référence aux acquis de son parcours académique et professionnel. (durée : 4 heures, coefficient 2).

Le dossier ne peut excéder trente pages.

L'épreuve écrite est notée de 0 à 20 avant application du coefficient correspondant. A l'issue de l'épreuve écrite d'admissibilité, le jury établit la liste par ordre alphabétique des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission, après péréquation des notes attribuées aux candidats à cette épreuve.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il a obtenu à l'épreuve écrite une note inférieure ou égale à 5 sur 20.

B - Épreuve orale d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat, ses motivations professionnelles et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Il vise également à apprécier les qualités d'expression orale du candidat ainsi que son comportement face à une situation professionnelle concrète et sa capacité à encadrer une équipe.

Cette épreuve s'appuie sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi sur le modèle figurant en annexe. Au cours de cet entretien, le candidat est également interrogé sur les enjeux des politiques publiques relevant du ministère chargé de l'agriculture ainsi que sur l'environnement administratif dans lequel elles sont mises en œuvre. (durée : 30 minutes dont 10 minutes au plus de présentation par le candidat, coefficient : 4).

Le candidat admissible renseigne le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qu'il adresse au service organisateur avant la date limite fixée par l'arrêté d'ouverture du concours.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le dossier est transmis aux membres du jury par le service organisateur du concours interne en vue de l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20 avant application du coefficient correspondant. À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit la liste par ordre de mérite des admis après péréquation des notes attribuées aux candidats à cette épreuve.

En vue de l'entretien d'admission, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est mis en ligne sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves, ou s'il a obtenu à l'une d'elles une note inférieure ou égale à 5 sur 20.

En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission et de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

IV - COMPOSITION DU JURY

La composition du jury est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

EN CAS DE RÉUSSITE A CE CONCOURS INTERNE

Les attachés d'administration de l'État stagiaires recrutés à l'issue du concours suivent une formation d'adaptation au poste de travail conformément à l'article 1er du décret du 15 octobre 2007 susvisé.

La formation comporte des modules qui permettent aux attachés stagiaires d'acquérir une connaissance globale de leur environnement professionnel, des missions et de l'organisation du ministère chargé de l'agriculture.

V - PRÉPARATION AU CONCOURS

Le décret du 15 octobre 2007 visé ci-dessus (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à l'épreuve écrite d'admissibilité et à l'épreuve orale RAEP sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue http://www.formco.agriculture.gouv.fr et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet http://safire.fonction-publique.gouv.fr.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF),
- la délégation d'administration centrale à la formation continue pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours interne.

VI - DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats se pré-inscriront sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/. Ils recevront une confirmation d'inscription accompagnée d'un imprimé d'attestation de position administrative, d'une déclaration d'acceptation de mobilité.

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les sept jours suivant sa pré-inscription devra s'en inquiéter avant la date du 20 juillet 2020 auprès des deux personnes chargées de ce concours interne dont les coordonnées sont indiquées ci-après.

La confirmation d'inscription et la déclaration d'acceptation de mobilité devront impérativement être signées par le candidat.

L'attestation de position administrative visée ci-dessus sera obligatoirement complétée et signée par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont relève le candidat.

Les candidats devront retourner **au plus tard le 20 juillet 2020** (le cachet de La Poste faisant foi) l'ensemble de ces documents, ainsi que trois enveloppes à fenêtre (format 22 x 11) également affranchies au tarif prioritaire en vigueur (20 g) et une enveloppe à fenêtre format A4 affranchie au tarif prioritaire en vigueur (100 g) à l'adresse ci-après :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG/SRH/SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
A l'attention de Madame Florise CAO – Monsieur Hervé LÉGER
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 20 juillet 2020 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **13 octobre 2020**, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

Les candidats déclarés admissibles devront obligatoirement envoyer au plus tard le **4 janvier 2021** (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse indiquée ci-dessus leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle en **six exemplaires** avec une photographie d'identité récente.

VII - CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État prévoit notamment que les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, **à leur demande**, du recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales des voies d'accès aux corps, grades et emplois de la fonction publique de l'État dont la liste est établie par l'administration organisatrice.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent concours interne.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 20 août 2020 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - SG/SRH/SDDPRS
- Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

Pour obtenir tous renseignements relatifs à ce concours, les candidats s'adresseront à :

Florise CAO
Téléphone : 01.49.55.44.85
Mèl : florise.cao@agriculture.gouv.fr

Hervé LÉGER
Téléphone : 01.49.55.43.55
Mèl : herve.leger1@agriculture.gouv.fr

VIII - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Conformément à l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui autorise l'administration à vérifier après les épreuves et avant la nomination des lauréats que les conditions requises pour concourir sont remplies, l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'être convoqué aux épreuves, voire figurer sur les listes d'admissibilité et

d’admission, ne confèrent juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s’avère que les conditions de candidature requises n’étaient pas réunies.

La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée après l'épreuve écrite d'admissibilité.

Règlement des sélections :

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables au présent examen. Ils y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ce concours interne et leur participation aux épreuves.

***

Les candidats en fonction au ministère de l’agriculture et de l’alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ce concours interne.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d’être intéressés par ce concours.

L’adjointe au Chef du Service des ressources humaines

Laurence VENET-LOPEZ

Annexe 1

CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES

L'organisation matérielle des épreuves écrites est confiée aux centres permanents d'examens et de concours (CEPEC) qui ont défini les lieux de déroulement de ces épreuves.

CEPEC	Centre d'épreuve écrite	Personnes à contacter		Coordonnées
AMIENS	Amiens	Sylvie-Anne RÉMY	Tél. : 03-22-33-55-49 sylvie-anne.remy@agriculture.gouv.fr	DRAAF HAUTS DE FRANCE
		Sonia LESAGE	Tél. : 03-22-33-55-39 sonia.lesage@agriculture.gouv.fr	
BORDEAUX	Saintes	Marie-France PÉRILLAT	Tél : 05-55-12-90-97 marie-france.perillat@agriculture.gouv.fr	DRAAF NOUVELLE AQUITAINE Service régional de formation et développement
CACHAN	Cachan	Aurélie MAZZOLÉNI	Tél. : 01-41-24-17-06 aurélie.mazzoleni@agriculture.gouv.fr	DRIAAF ILE-DE-FRANCE Secrétariat général
		Filipe SANTOS	Tél. : 01-41-24-17-10 filipe.santos@agriculture.gouv.fr	
DIJON	Dijon	Laurence ARRIVÉ	Tél. : 03-80-39-30-20 laurence.arrive@agriculture.gouv.fr	DRAAF BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ CEPEC
LYON	Lyon	Agnès PEINADO	Tél : 04-78-63-13-24 agnes.peinado@agriculture.gouv.fr	DRAAF AUVERGNE-RHÔNE-ALPES Secrétariat général
		Sonia GRIMAND	Tél : 04-78-63-14-44 sonia.grimand@agriculture.gouv.fr	
RENNES	Rennes	Catherine KIENTZ	Tél : 02-99-28-22-10 catherine.kientz@agriculture.gouv.fr	DRAAF BRETAGNE Secrétariat général
		Laurence GUICHARD	Tél : 02-99-28-22-85 laurence.guichard @agriculture.gouv.fr	
TOULOUSE	Ajaccio Montpellier Toulouse	Séverine ARTIGUES-PRINCE	Tél : 05-61-10-62-46 severine.artigues@agriculture.gouv.fr	DRAAF OCCITANIE SRFD/CIRSE
		Paul LITHAVONE	Tél : 05-61-10-62-05 paul.lithavone@agriculture.gouv.fr	
		Hélène TRAMUZZI	Tél : 05-61-10-62-11 Helene.tramuzzi@agriculture.gouv.fr	
		Séverine DUCOS	Tél : 05-61-10-62-48 severine.ducos@agriculture.gouv.fr	CORSE
		Véronique BERTOCHE	Tél : 04-95-51-86-74 veronique.bertoche@agriculture.gouv.fr	

Annexe 2

MODÈLE DE DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (*)

Identification du candidat

- Nom.
- Prénom.

Situation actuelle du candidat

- Ministère/collectivité territoriale/établissement.
- Direction/Service.
- Statut.
- Corps et grade d'appartenance.

Parcours de formation

- Scolarité.
- Formation continue.
- Formation professionnelle.

En vue de faire reconnaître les acquis de son expérience professionnelle, le candidat présentera particulièrement les principales compétences acquises lors des formations dont il a bénéficié.

Expérience professionnelle et extra-professionnelle (**) (trois pages maximum)

En vue de faire reconnaître son expérience professionnelle, le candidat présentera les principales étapes de son parcours professionnel ainsi que, le cas échéant, les travaux de recherche auxquels il a pu participer et les responsabilités électives, associatives ou syndicales qu'il a pu exercer, en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels il a exercé ses fonctions ainsi que les principales compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours.

Annexes

- Déclaration sur l'honneur.

(*) Le dossier de RAEP et le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site du ministère chargé de l'agriculture. (**) Aux termes de l'article 23 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, «Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle».